



Signataires : Sébastien Desfayes, Yves Magnin, François Erard, Patricia Bidaux, Jean-Marc Guinchard, Alia Chaker Mangeat, Thierry Arn, Jacques Blondin

Date de dépôt : 13 août 2024

Projet de loi

modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) (Adaptation du droit cantonal suite à la révision du code de procédure civile : distraction des dépens)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 26A Distraction des dépens (nouveau)

¹ L'avocat a un droit personnel exclusif aux honoraires et débours qui sont alloués par le jugement ou l'arrêt à titre de dépens, sous réserve de règlement des comptes avec son client.

² Lorsque plusieurs avocats se sont occupés de la même procédure, le montant total des dépens alloués est recouvré par celui qui a procédé en dernier lieu devant les tribunaux du canton, charge à cet avocat de répartir les dépens obtenus en proportion des honoraires impayés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le code de procédure civile suisse (CPC) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. En mars 2018, le Parlement a initié une révision importante du CPC. Ce travail a abouti le 17 mars 2023. Le délai référendaire est arrivé à échéance le 6 juillet 2023 et n'a pas été utilisé. Le Conseil fédéral a décidé lors de sa séance du 6 septembre 2023 de fixer la date d'entrée en vigueur de la modification du CPC au 1^{er} janvier 2025.

Le CPC révisé comporte à l'art. 96 un nouvel alinéa 2 dont la teneur est la suivante :

« Les cantons peuvent prévoir que l'avocat a un droit exclusif aux honoraires et débours qui sont alloués à titre de dépens. »

Les dépens sont une indemnité de procédure mise à la charge d'une partie à un procès civil en faveur de la partie adverse ayant eu gain de cause pour la dédommager des dépenses que lui a occasionné le procès. Les dépens comprennent les débours nécessaires de la partie ou de son avocat, correspondant notamment à des dépenses liées aux déplacements, aux pièces à produire, etc., de la partie ou de son avocat, et le défraiement de ce dernier.

L'art. 96 al. 2 nCPC permet l'instauration ou la réinstauration par les cantons de la distraction des dépens en faveur des avocats. En d'autres termes, pour autant que le droit cantonal le prévoit, dès le 1^{er} janvier 2025, l'avocat représentant la partie en faveur de laquelle des dépens sont alloués à l'issue de la procédure pourra obtenir le versement de ceux-ci directement en sa faveur.

Avec l'art. 96 al. 2 nCPC, la distraction des dépens est une faculté dont l'avocat peut faire usage, sans qu'elle nécessite une requête devant le tribunal saisi de la procédure. Elle s'apparente donc à une subrogation légale.

La distraction des dépens offre un double avantage. Elle évite à l'avocat l'écueil possible du recouvrement auprès de son client. Elle peut aussi favoriser le client de l'avocat, car elle lui permettra, le cas échéant, d'éteindre tout ou partie de sa dette envers son mandataire sans s'exposer à une exception de compensation que sa partie adverse pourrait valablement invoquer. C'est d'ailleurs à cette dernière fin que la distraction des dépens était le plus souvent utilisée en pratique¹.

¹ Bertossa/Gaillard/Guyet, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, art. 180, N 1

En effet, avant l'entrée en vigueur du CPC en 2011, la distraction des dépens était une institution connue non seulement dans la loi de procédure civile genevoise (art. 180 aLPC), mais aussi dans d'autres codes cantonaux de procédure.

Le législateur fédéral, avec l'ajout de l'alinéa 2 de l'art. 96 CPC, a donc comblé une lacune, voire corrigé une erreur, en prévoyant la possibilité, pour le législateur cantonal, d'introduire la distraction des dépens.

Le nouvel art. 26A LaCC proposé dans le présent projet de loi fait donc usage de cette compétence cantonale et réintroduit la distraction des dépens dans le droit genevois.

Le canton de Vaud le prévoit déjà (art. 47 LPAV/VD ; RS/VD 177.11), même si cet article ne sera pas appliqué avant le 1^{er} janvier 2025.

Au vu des explications qui précèdent, nous vous invitons à réserver un bon accueil à ce projet de loi.